



RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00123
Numéro SIREN : 497 714 550
Nom ou dénomination : SOCIETE DE GESTION DE PATRIMOINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2017 sous le numéro de dépôt 1897

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes le

04 AVR. 2017

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Le 31/12/2016 à 18H30

SAS au capital de 1 000 000€
105, Boulevard de la République
06400 NICE
RCS NICE N° 497714550

Suite à convocation du Président par les moyens et délais légaux prévus dans les statuts, les associés se sont réunis en assemblée générale EXTRAORDINAIRE afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la forme juridique
- Mise à jour des statuts

A leur entrée en séance, une feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés. Il est constaté que les associés présents ou représentés réunissent le quorum requis par la loi. L'assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Il est ensuite décidé de composer le bureau.

M. SCULTORE Raoul est désigné Président de l'assemblée et secrétaire de séance.
Melle BRUN Sibylle est désignée scrutateur.

PREMIERE RESOLUTION

- Transformation de la forme juridique

L'assemblée a décidé de modifier la forme juridique de la société anciennement SAS en SARL à compter du 01/01/2017. M. Scultore Raoul, anciennement Président de la SAS devient le gérant de la SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

- Mise à jour des statuts

L'assemblée a décidé de modifier les Statuts en conséquence des résolutions prises au sein de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

- Formalités légales

L'assemblée donne pouvoir à tout porteur de présent PV pour entreprendre les formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe des statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H30.

Le Président

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 22/03/2017 Bordereau n°2017/127 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Kenna SIBYLLE
Agent administratif principal
des Finances publiques

24 AVR 2017

SGPIC

105, Boulevard de la République
06400 CANNES
RCS CANNES N° 497714550

Le 31/12/2016 à 19H30

Suite à convocation du Président par les moyens et délais légaux prévus dans les statuts, les associés se sont réunis en assemblée générale EXTRAORDINAIRE afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Correction de l'entête
- Correction de l'article 7 des statuts
- Mise à jour des statuts

A leur entrée en séance, une feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés. Il est constaté que les associés présents ou représentés réunissent le quorum requis par la loi. L'assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Il est ensuite décidé de composer le bureau.

M. SCULTORE Raoul est désigné Président de l'assemblée et secrétaire de séance.
Melle BRUN Sibylle est désignée scrutateur.

PREMIERE RESOLUTION

- Correction de l'entête

L'assemblée s'est rendue compte qu'il existait une coquille dans l'entête de l'AG du 31/12/2016 de 18h30 et décide de corriger en remplaçant NICE par CANNES et de même pour le RCS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

- Correction de l'article 7 des statuts

L'assemblée s'est rendue compte qu'il existait une erreur dans l'article 7 suite à la transformation de la forme juridique de la société de SAS en SARL et a décidé de le corriger en remplaçant « action » par « part sociale ».

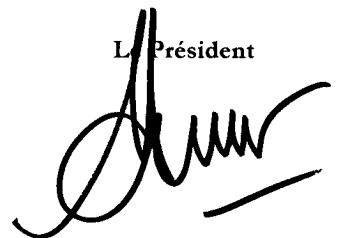
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier les Statuts en conséquence des résolutions prises au sein de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H30.

L. Président





SGPIC STATUTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000€
Siège social : 105 Boulevard de la République – 06400 Cannes



Sommaire

ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : DENOMINATION	3
ARTICLE 3 : OBJET	3
ARTICLE 4 : SIEGE	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : APPORTS	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL - ROMPUS	5
ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS	5
ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS	5
ARTICLE 11 : FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS	6
ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT	6
ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE	8
ARTICLE 14 : GERANCE DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	9
ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 17 : REDDITION ANNUELLE DES COMPTES	10
ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	10
ARTICLE 19 : LIQUIDATION - PARTAGE	10
ARTICLE 20 : PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION	11
ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS	11

Entre les soussignés :

M. SCULTORE Raoul

Chemin du Réservoir, Lieu Dit Ste Marguerite

34140 LOUPIAN

Né le 08/09/1959 à Sète (34 France)

De nationalité : Française

Situation Matrimoniale : Divorcé

En date du 21/10/1992 à Nîmes (30 France)

Mme BRUN Sibylle

921 Route Impériale

34670 BAILLARGUES

Née le 13/08/1967 à Nîmes (30 France)

De nationalité : Française

Célibataire

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée sans statut légal particulier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Société de Gestion de Patrimoine Industriel et Commercial, son enseigne : SGPIC.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots "SARL" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet : Acquisition, gestion de valeurs mobilières cotées, non cotées, prise de participation.

Afin de réaliser cet objet, la société pourra :

- Acquérir, créer, échanger, vendre, prendre ou donner à bail, gérer ou exploiter tous matériels, objets mobiliers, tous établissements ou locaux quelconques, que ce soit directement ou indirectement.
- Acquérir, céder, apporter, exploiter et concéder une licence d'exploitation de tous brevets, procédés ou marques de fabrique
- Participer à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, que ce soit directement ou indirectement
- Prendre directement ou indirectement, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans une ou plusieurs autres sociétés ou groupement, à la condition que cette opération soit de nature à développer ses propres affaires.
- Et plus généralement, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, directement ou indirectement, ou qui sont susceptibles de faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la société est fixé au :

105, Boulevard de la République – 06400 – Cannes

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de ,99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société à la création :

Apports en nature :

M. Raoul SCULTORE

Fait apport à la société d'un ensemble d'instruments financiers : 60% des parts sociales de la Sarl Sybot pour un montant global de	4 620€ net de tout passif.
Nombre de parts détenues	462

Mme Sibylle BRUN

Fait apport à la société d'un ensemble d'instruments financiers : 40% des parts sociales de la Sarl Sybot pour un montant global de	3 080€ net de tout passif.
Nombre de parts détenues	308

Montant total des apports en nature	7 700,00 €
---	------------

Concernant les apports en espèces, les associés s'obligent, chacun à les déposer dans la caisse sociale, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au fur et à mesure des besoins sociaux et sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1 000 000 € (un million d'euros) représentant le montant des apports en numéraires et en nature rappelés ci-après.

M. Raoul SCULTORE

Souscrit	750 000 €
Représentant	75 000 parts sociales au nominal de 10 € numérotées de 1 à 75 000.

Mme Sibylle BRUN

Souscrit	250 000 €
Représentant	25 000 parts sociales au nominal de 10 € numérotées de 75 001 à 100 000.

Montant total des apports en numéraire	1 000 000 €
--	-------------

Soit un total de 100 000 (cent mille) parts sociales, d'un montant nominal de 10€, représentant la totalité du capital social, à savoir la somme de 1 000 000€ (un million d'euros)

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté, ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 : GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé par assemblée générale ordinaire des associés.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 : PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

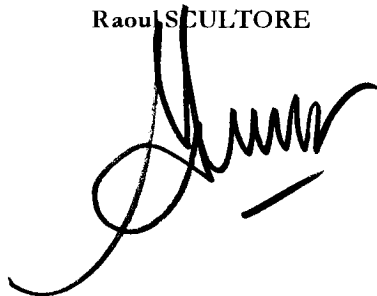
Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et avant son immatriculation seront repris par la société et détaillés dans une annexe aux présents statuts.

ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à la société SGPIC représentée par M. Raoul SCULTORE associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux à Montpellier, le 31/12/2016

Raoul SCULTORE



Sibylle BRUN

